



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n° 503/26

Abroge l'arrêté 460/26 du 14/08/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°813, sur le territoire de la commune de POMPERTUZAT et DEYME.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise SOCAT ;

Aux fins d'effectuer des travaux de réhabilitation de l'AEP sur la route départementale n° 813 sur le territoire des communes de POMPERTUZAT et DEYME;

Vu l'avis du Maire de la commune de POMPERTUZAT en date du 30 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de DEYME ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de MONTGISCARD en date du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

Considérant que l'arrêté départemental n° 460/26, en date du 14 août 2026, n'est plus applicable aux conditions actuelles d'exploitation et de circulation de la voie concernée, il convient de l'abroger afin d'assurer la cohérence de la réglementation de vitesse mise en place.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n° **460/26**, en date du **14 août 2026** est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Afin de permettre la réalisation des **travaux de réhabilitation de l'AEP** par l'entreprise **SOCAT**, pour le compte de l'entreprise **SICOVAL**, la **circulation des véhicules** sur la route départementale n° **813**, sera organisée comme suit :

- **RD 813, neutralisée sur la voie de droite dans le sens MONTGISCARD→CASTANET-TOLOSAN** entre les points repères **28+777** et **27+313**.
- **RD 813, règlementée au moyen d'un alternat**, entre les points repères **28+777** et **27+313**.

sur le territoire de la commune de **POMPERTUZAT** et **DEYME**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mardi 08 septembre 2026 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 18 septembre 2026 à 18h00** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

L'alternat se fera durant la plage horaire de **09h00 à 16h00**.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

- Sur la RD 813, l'alternat sera effectué au moyen :

de panneaux **K 10 (alternat manuel)**, il ne devra pas excéder **1200m** dans la section concernée.

Schéma type : **CF23** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

- Sur la RD 813 limitation de vitesse :

Entre les points repères **28+777** et **27+313**, la vitesse sera limitée à **50 km/h**.

La signalisation temporaire de chantier sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **SOCAT** sous sa responsabilité.

Schéma type : **CF.26b** (édition du SETRA) (hors pose panneaux B14 50km/h)

Schéma type : **B.100b** (édition du SETRA) (balisage longitudinal réalisé à l'aide de dispositifs Safeguard EN1317-2)

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La section neutralisée sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise SOCAT sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de POMPERTUZAT et DEYME et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS.

Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de POMPERTUZAT,
Le Maire de la commune de DEYME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

		Eric Jubault
		DR - Etudes et perspectives -
		Chef de service
		7 sept. 2026